



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07 OA 9

Date : 16 décembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Erkki Kourula, juge président**
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

**Confidentiel – *Ex parte* – Réservé au Procureur
et à Mathieu Ngudjolo Chui**

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision sur la requête 1200
du Procureur aux fins de mesures d'interdiction et de restriction de contacts
avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu
Ngudjolo**

Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song

1. Par l'arrêt rendu relativement au présent appel¹, la Chambre d'appel infirme, à la majorité, la Décision sur la requête 1200 du Procureur aux fins de mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu Ngudjolo (« la Décision attaquée »)² rendue par la Chambre de première instance. Les juges de la Chambre d'appel estiment, à la majorité, que la Chambre de première instance a débouté le Procureur de sa demande de communication de l'intégralité des informations obtenues au moyen de la surveillance des conversations téléphoniques de Mathieu Ngudjolo Chui au quartier pénitentiaire de la Cour au motif qu'aucune de ces informations ne serait admissible comme élément de preuve au procès. Selon eux, c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu dès ce stade et catégoriquement à l'inadmissibilité des informations en question. Avec tout le respect dû, j'exprime mon désaccord avec cet arrêt pour les raisons brièvement exposées ci-après.

2. Je conviens avec la majorité que la décision prise par la Chambre de première instance en vertu de la norme 92-3 du Règlement de la Cour relevait de l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Aussi un appel n'est-il justifié que si ce pouvoir d'appréciation a été exercé à tort. Je ne décèle aucune erreur de ce type dans la Décision attaquée. Selon moi, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur l'admissibilité en tant qu'éléments de preuve des informations obtenues au moyen de la surveillance et demandées par le Procureur, elle a simplement refusé que ce dernier reçoive ces informations dans leur intégralité³. Pour justifier ce refus, la Chambre de première instance a expliqué que les informations (ou une partie d'entre elles) *pourraient* être inadmissibles au procès⁴. Par conséquent, la Décision

¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision sur la requête 1200 du Procureur aux fins de mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, 9 décembre 2009.

² ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp, 24 juin 2009.

³ Voir le Mémoire urgent de l'Accusation, en application de la norme 101-3 du Règlement de la Cour, aux fins d'interdiction des contacts de Mathieu Ngudjolo avec l'extérieur et de séparation de Mathieu Ngudjolo d'avec les autres détenus, ICC-01/04-01/07-1200-Conf-Exp, 11 juin 2009, par. 32 et suiv.

⁴ Voir la Décision attaquée, par. 40. Dans sa version française originale, la Chambre de première instance a déclaré : « [L]es mesures de surveillance ordonnées poursuivaient un tout autre objectif et leur utilisation aux fins de la poursuite *pourrait* être contestée sur le fondement d'un *éventuel* détournement de procédure et au motif que les informations ainsi recueillies *n'auraient pas été* loyalement obtenues » [non souligné dans l'original].

/paraphe/

attaquée n'empêchait pas, d'une manière générale, que des informations obtenues au moyen de la surveillance soient admises comme éléments de preuve au procès en cas de nécessité. Elle indiquait simplement que l'on pourrait s'interroger sur l'admissibilité de ces informations. Je remarque dans ce contexte que le Procureur avait formulé sa demande de communication de manière très générale, sans préciser le type exact d'informations qu'il recherchait ni pourquoi il demandait à avoir communication de l'intégralité de ces informations en version non expurgée⁵. À cette demande très générale, la Chambre de première instance a répondu en des termes généraux.

3. En outre, j'estime que la Chambre de première instance a eu raison de considérer que le but de cette surveillance n'était pas de « favoriser la collecte a posteriori de nouveaux éléments de preuve destinés à étayer la poursuite » mais de « s'assurer que l'accusé faisait un usage régulier des facilités de communication qui lui avaient été consenties »⁶. Elle a fait observer que la surveillance n'avait pas été ordonnée par une autorité judiciaire mais par le Greffier en vertu des normes 174 et 175 du Règlement du Greffe⁷. J'observe également que le Procureur aurait pu demander à la chambre compétente d'ordonner la surveillance des conversations téléphoniques de l'accusé aux fins de son enquête pour recueillir les mêmes informations. En pareil cas, la chambre compétente aurait pu se prononcer sur la question de savoir s'il était justifié en fait et en droit de surveiller les conversations téléphoniques de Mathieu Ngudjolo Chui afin d'utiliser les informations obtenues au procès. Le Procureur a choisi de ne pas le faire, préférant demander l'accès à des informations obtenues au moyen d'une surveillance ordonnée à d'autres fins et sans autorisation préalable des juges.

4. En résumé, j'estime qu'en conciliant, d'une part, l'intérêt du Procureur à recevoir, dans leur intégralité, les informations obtenues au moyen de la surveillance et, d'autre part, le but de cette surveillance et le droit de Mathieu Ngudjolo Chui au respect de sa vie privée, la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir

⁵ Voir le Mémoire urgent de l'Accusation, en application de la norme 101-3 du Règlement de la Cour, aux fins d'interdiction des contacts de Mathieu Ngudjolo avec l'extérieur et de séparation de Mathieu Ngudjolo d'avec les autres détenus, ICC-01/04-01/07-1200-Conf-Exp, par. 33.

⁶ Décision attaquée, par. 40.

⁷ Décision attaquée, par. 40.

d'appréciation d'une manière erronée qui justifierait la formation d'un appel. Partant, j'aurais confirmé la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 16 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)